



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2021/070 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la SOCIETE EOLIENNES DES VIOLETTES en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.512-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L.311-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.421-1 ;

VU le code forestier et notamment les articles L.214-13 et L.341-3 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande déposée le 7 août 2018, et complétée le 30 août 2019, par la société PARC EOLIEN DES VIOLETTES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée PARC EOLIEN DES VIOLETTES sur le territoire de la commune de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis au préfet de l'Aisne en date du 12 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale conformément au titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2017-80 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.181-41 du code de l'environnement dispose que, à défaut d'une décision expresse dans les deux mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet, mais que ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur ;



**CONSIDÉRANT** que le préfet de l'Aisne a décidé d'utiliser la possibilité qu'offre l'article R.181-41 du code de l'environnement de soumettre la demande susvisée pour avis à la formation sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**CONSIDÉRANT** que la société EOLIENNES DES VIOLETTES a fait connaître son accord à la proposition de proroger de cinq mois le délai d'instruction de sa demande ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le délai d'instruction de la demande susvisée est prorogé de cinq mois, jusqu'au 12 octobre 2021.

### **ARTICLE 2 :**

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

### **ARTICLE 3 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par les demandeurs, devant la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, sise 59 rue de la Comédie 59500 DOUAI, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EOLIENNES DES VIOLETTES, et dont une copie sera adressée au maire de la commune de TAVAUX ET PONTSERICOURT.



À Laon, le

**23 AVR. 2021**

Ziad KHOURY